

*Extrait du Priuilege du Roy.*

L O V Y S PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, LA nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senéchaux, Preuots, leurs Lieutenans, & à tous autres de nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre cher & bien-ame PIERRE RIGAUD, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Lyon, nous a fait remonstrer, qu'il desiroit faire imprimer vn Liure intitulé *Pharmacopœia Medico-chymica Iohannis Schröderi*, cy-deuant imprimé en Allemagne; mais il craint que d'autres ne le voulussent pareillement imprimer, ce qui luy causeroit vne perte notable, attendu les grands frais qu'il a faits: il nous a tres-humblement fait supplier luy vouloit accorder sur ce nos lettres; A ces causes, desirant fauorablement traiter l'exposant, nous luy auons permis & accordé par ces presentes, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer en tous les lieux de nostre obeyssance ledit Liure, en telle marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera durant l'espace de sept ans entiers & accomplis, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer; pendant lequel temps, nous faisons tres-expresses deffences à tous Imprimeurs & Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'il soit, de faire imprimer, vendre & distribuer, ny mesmes faire venir des pays estrangers aucuns du susdit Liure, sous pretexte de correction, augmentation, changement de titre, volume, caractere & fausse marque, ou autrement, sans le consentement de l'exposant, ou ses ayans cause, à peine de trois mille liures d'amende payable par chacun des contreuenans, & applicables vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre audit exposant, de confiscation des exemplaires contrefaits, avec tous despens, dommages & interests: à condition qu'il sera mis deux exemplaires dudit Liure dans nostre Bibliotheque, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur Segulier Cheualier Chancelier de France, auant que de les exposer en vente, à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles nous vous mandons, & voulons que vous fassiez iouyr plainement & paisiblement ledit RIGAUD, ou ceux qui auront son droit, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun empeschement. Voulons aussi qu'en mettant à la fin, ou au commencement dudit Liure vn extrait des presentes, elles soient tenuës pour signifiées, & que foy y soit adjoustée. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution des presentes tous exploicts necessaires, sans demander autre permission: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixhuitième iour de Decembre, l'an de grace, mil six cens quarante-sept, & de nostre regne le cinquième.

Par le Roy en son Conseil,

Signé CONRART.

*Les Exemplaires ont esté  
fournis, comme dessus.*

Acheué d'imprimer pour la premiere fois,  
le 30. Septembre, 1648.

R. M. A.